



FEMMES INFORMATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

NEWSLETTER N°10 Février/Mars/Avril 2018

Edito

Le premier comité scientifique du projet européen EPAPFR (plateforme européenne pour l'accès aux droits personnels et familiaux) s'est tenu le 23 avril 2018 par vidéoconférence.

Ce comité scientifique a réuni l'ensemble des structures porteuses du projet : [ADDE \(Belgique\)](#), [DIJUF \(Allemagne\)](#), [FIJI \(France\)](#), [université de Liège \(Belgique\)](#), [université Lyon 3 \(France\)](#), [université de Vérone \(Italie\)](#), [SSI \(Bulgarie\)](#).

Deux experts invités ont également participé au comité scientifique : une représentante du secrétariat général du [SSI en Suisse](#) et un représentant de [l'Institut Max Planck](#) pour le droit public comparé et le droit international en Allemagne.

Ce premier comité scientifique a été consacré à l'élaboration de questionnaires à destination des professionnels de l'accès aux droits ayant pour objectif de mesurer le degré de connaissance des problématiques et des outils de droit international privé de la famille, les moyens humains et matériels dédiés à ces questions dans les différents Etats membres, les problématiques juridiques qui se posent dans les Etats de l'Union européenne et les moyens mis en place pour améliorer l'application des instruments européens et internationaux de droit international privé.

Des comités techniques vont être organisés prochainement dans chaque Etat membre impliqué dans le projet afin de diffuser ces questionnaires et de travailler en petits groupes avec des structures publiques et privées d'accès aux droits.

Les professionnels intéressés pour participer au premier comité technique (avocats, notaires, juristes travaillant en milieu associatif ou en maison de justice et du droit, travailleurs sociaux, etc.) peuvent se faire connaître auprès de FIJI en contactant la ligne directe (04 78 03 33 63).

Vous trouverez ci-dessous les actualités juridiques de droit international privé de la famille de février à avril 2018.

Bonne lecture,

Cécile Corso
Directrice de Fiji
Docteur en droit international privé



Actualités juridiques

- [CJUE, 19 avril 2018 \(n 565-16\) - acceptation tacite de compétence des juridictions de l'Etat où l'enfant ne réside pas habituellement](#)

Par arrêt du 19 avril 2018, la Cour de justice de l'Union européenne apporte des précisions quant à l'interprétation de l'article 12 du règlement Bruxelles II bis relatif à la matière matrimoniale et à la responsabilité parentale. Pour rappel, la CJUE est compétente pour interpréter les règlements de l'Union européenne. Les juges des Etats membres peuvent saisir la CJUE par « renvoi préjudiciel » pour lui demander de l'aide sur l'interprétation d'une disposition. La décision de la CJUE lie les juridictions des Etats membres qui seraient saisie de la même question. Ce mécanisme permet d'assurer une application cohérente des règlements européens dans tous les Etats membres. En principe, les juridictions de l'Etat membre où réside habituellement l'enfant sont compétentes pour statuer en matière de responsabilité parentale (article 8 du règlement). Si l'enfant vit en France, le juge aux affaires familiales est compétent. En l'espèce, il s'agissait de savoir si le juge grec était compétent. Les parents résidaient en Italie avec l'enfant, de nationalité grecque. Le grand-père de l'enfant décède, ce qui ouvre la succession dans laquelle l'enfant était appelé à être héritier. Les parents, représentants légaux de l'enfant mineur, voulaient requérir du juge grec l'autorisation de renoncer à la succession au nom de leur enfant mineur. Une telle autorisation relève du droit relatif à la responsabilité parental et non successoral (CJUE, 6 octobre 2015, Matouskova, C 404-14). Il fallait cependant établir la compétence du juge grec devant laquelle l'action avait été portée par les parents. Lorsque l'enfant ne réside pas dans l'Etat dans lequel l'action est portée, l'article 12 § 3 du règlement Bruxelles II bis permet d'introduire une procédure devant les juridictions de l'Etat membre avec lequel l'enfant a un lien étroit (article 12 § 3, a). Ce lien est caractérisé lorsque l'un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle ou que l'enfant est ressortissant de cet Etat. En l'espèce, l'enfant était grec. Le lien étroit avec la Grèce était donc établi. Il faut cependant que la prorogation de compétence soit acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par toutes les parties à la procédure (article 12 §3, b). En l'espèce, les parents de l'enfant étaient d'accord pour saisir le juge grec mais il fallait tenir compte du fait que le procureur grec est partie de plein droit dans ce type de procédure. Il convenait donc de vérifier que la compétence du juge grec avait été acceptée par le parquet. Le Procureur n'avait formulé aucune opposition à la compétence du juge grec. La CJUE va donc en conclure à son acceptation implicite. Cet arrêt de la CJUE va dans le sens d'une application plus souple de l'article 12 § 3 du règlement Bruxelles II bis. Cela invite les parties à faire connaître rapidement leur désaccord si un autre juge que celui de la résidence habituelle de l'enfant est saisi et qu'elles ne veulent pas voir la prorogation de compétence acceptée.

- [CJUE, ord., 10 avril 2018, C-85/18-détermination du juge compétent dans le cadre d'un enlèvement international d'enfant](#)

Dans une ordonnance du 10 avril 2018, la CJUE statue sur une demande relative à l'interprétation de la notion de résidence habituelle de l'enfant au sens du règlement Bruxelles II bis. Cette notion est particulièrement importante dans la mesure où elle permet de fonder la compétence des juges des Etats membres pour statuer en matière de résidence habituelle. En principe, le juge compétent est le juge de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de déménagement *licite* dans un autre Etat (c'est-à-dire consenti par les titulaires de l'autorité parentale), les juridictions de l'Etat de la nouvelle

résidence habituelle deviennent compétentes (sauf cas particulier prévu par l'article 9 du règlement lorsqu'il s'agit de modifier une décision concernant le droit de visite).

Cependant, si le changement de résidence habituelle de l'enfant résulte d'un enlèvement international, les juridictions de la nouvelle résidence habituelle sont incompétentes pour statuer sur la responsabilité parentale. Le juge de la résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement demeure compétent (sauf acquiescement du titulaire du « droit de garde » au déplacement et sous conditions, lorsque l'enlèvement est supérieur à un an : article 10, a) et b).

C'est, en teneur, ce que la CJUE rappelle dans l'ordonnance du 10 avril 2018. Il s'agissait d'un couple de ressortissants roumains vivant au Portugal. Un enfant commun est né de cette union. Le couple se sépare quelques années après et la mère de l'enfant introduit une procédure relative au droit de garde devant les juridictions portugaise. Or le père de l'enfant va quitter quelques jours plus tard le Portugal avec l'enfant pour aller s'installer en Roumanie contre l'accord de la mère de l'enfant. Le père va ensuite saisir les juridictions roumaines, pour obtenir, de manière assez classique, la fixation de la résidence de l'enfant chez lui en Roumanie, et la condamnation de la mère au paiement d'une pension alimentaire. Le juge roumain va toutefois saisir la CJUE afin d'avoir des précisions sur la notion de résidence habituelle de l'enfant au sens de l'article 8 § 1 du règlement Bruxelles II bis. La CJUE va toutefois rappeler qu'il s'agit d'un enlèvement international d'enfant et que, dans ce contexte, l'article 8 du règlement n'est pas applicable. Il convient de se référer à l'article 10 du règlement (précité) lequel désigne le juge de la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement dans un autre Etat. En l'espèce, le juge roumain ne peut donc pas statuer sur la demande du père relative à la responsabilité parentale.

- [**CEDH, 1^{er} mars 2018 \(Bonnaud et Lecoq c/France, n° 6190/11\) - absence de discrimination quant au refus de délégation croisée de l'autorité parentale entre les personnes de même sexe**](#)

Par décision du 1 mars 2018 la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas de discrimination selon l'orientation sexuelle dans le cas où les juridictions françaises ont rejeté une demande de délégation d'autorité parentale croisée au sein d'un couple de deux femmes.

En l'espèce, les deux femmes vivaient depuis plusieurs années en couple. En 2002, elles ont conclu un PACS en France. Toutes deux ont bénéficié d'une assistance médicale à la procréation en Belgique. L'une accoucha d'une fille, l'autre d'un garçon. Chacune des deux femmes a reconnu seule son enfant. En 2006, elles saisirent le juge d'une demande croisée concernant le partage de l'autorité parentale sur les deux enfants en vertu de l'article 376 du code civil. Le juge de première instance leur accorde ce droit mais la cour d'appel infirma cette décision. La cour d'appel conclut en l'absence de circonstances particulières ou d'intérêt des enfants justifiant d'accorder cette délégation d'autorité parentale croisée. La Cour de cassation rejette le pourvoi, approuvant la décision de la cour d'appel.

En janvier 2011, quelques temps avant de se séparer, les deux femmes saisirent la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sur le fondement de l'article 8 concernant le droit au respect de la vie privée et l'article 14 concernant l'interdiction de la discrimination.

La Cour EDH estime que « l'appréciation faite par la cour d'appel et approuvée par la Cour de cassation selon laquelle les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une délégation d'autorité

parentale croisée aux requérantes ne relève pas de différence de traitement selon leur orientation sexuelle ».

La Cour EDH conclut qu'il n'y a pas de violation des articles 8 et 14 combinés de la CEDH.

- **[Cour de réexamen, 16 février 2018 \(n° 001 et 002\)](#) - réexamen des décisions en matière de gestation pour autrui**

La loi n° 2016-1547 du 16 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle a institué une Cour de réexamen. En vertu de l'article L. 452-1 du code de l'organisation judiciaire la Cour de réexamen a pour mission « *le réexamen d'une décision civile définitive rendue en matière d'état des personnes (qui) peut être demandé au bénéfice de toute personne ayant été partie à l'instance et disposant d'un intérêt à le solliciter, lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que cette décision a été prononcée en violation de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour cette personne, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la même Convention ne pourrait mettre un terme* ». Le réexamen d'une décision définitive peut être utilisé dans un délai d'un an à compter d'un arrêt de la Cour EDH.

Deux affaires sont soumises à l'attention de la Cour de réexamen concernant le sujet sensible qui est la gestation pour autrui (GPA).

Dans le premier cas, un couple de nationalité française a eu recours à la GPA aux Etats Unis. La demande de transcription de l'acte de naissance californien des enfants a été rejetée. La Cour EDH a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention EDH en raison de méconnaissance des droits des enfants au respect de leur vie privée (CEDH, 26 juin 2014, n° 65192 /11 Mennesson c/France).

Dans la seconde affaire, un couple de nationalité française avait eu recours à la GPA en Inde. Ils ont demandé la transcription des actes de naissances des enfants sur le registre d'état civil national. L'affaire s'est retrouvée également devant la Cour EDH qui a condamné la France pour violation de l'article 8 de la Convention EDH (CEDH, 21 juillet 2016, n°9063/14 et 10410/14, Foulon c/ France et Bouvet c/ France). Après l'entrée en vigueur de la loi La loi n° 2016-1547 du 16 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e les requérants ont formé une demande de réexamen.

La Cour de cassation déclare les demandes recevables et ordonne le réexamen des deux affaires en les renvoyant devant l'Assemblée plénière. Ces deux cas, qui constituent la première application de la nouvelle procédure de réexamen des décisions civiles, doivent à l'évidence retenir l'attention.

Actualités relatives à la coopération internationale

- **[L'entrée en vigueur de deux conventions en Tunisie : convention « Notification » et la convention « Apostille »](#)**

La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 *relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (convention « Notification ») est entrée en vigueur en Tunisie le 1 février 2018.

Le 30 mars 2018, la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 *supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (« Convention Apostille ») est entrée en vigueur en Tunisie.

- **La lettre des juges**

Le 21 mars 2018, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé a publié le XX^e Tome de [La Lettre des juges](#) (hiver-printemps 2018) sur la protection internationale de l'enfant. Cette Lettre des juges est consacrée à la « *Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et de Protection des enfants de 1996 – du 10 au 17 octobre 2017* ».

- **L'entrée en vigueur de la Convention Protection des Adultes en Lettonie**

La Convention de La Haye du 13 janvier 2000 *sur la protection internationale des adultes* est entrée en vigueur en Lettonie depuis le premier mars 2018. Cette convention est maintenant en vigueur dans 10 Etats.

Toutes les actualités relatives aux conventions de droit familial international de La Haye (signatures, ratifications, entrées en vigueur, projets menés par la conférence de La Haye (HCCH), sont accessible sur le site de la HCCH, à la rubrique « [Actualités](#) ».

Nos formations

Il est encore temps de s'inscrire :

[Consulter le catalogue de formations](#)

[Dates des formations et bulletin d'inscription](#)

Des formations "à la carte" sont également proposées.

Nos événements

7 mars 2018 : Participation à l'événement inter-associatif « L'égalité femmes hommes en jeux » consacré à la journée internationale des droits des femmes au CCVA de Villeurbanne.

14 mars 2018 : Participation à la réunion du groupe de travail « Accompagnement global des femmes victimes de violences » au sein de la Direction régionale des droits des femmes et de l'égalité, préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

19-20 mars 2018 : Intervention sur « *L'évolution des modes de régulation des relations privées internationales franco-marocaines à travers l'exemple de la protection transfrontière des enfants* », C. Corso, dans le cadre du colloque international organisé à Rabat en vue d'une réforme du droit international privé marocain.

22 mars 2018 : Participation à la réunion du groupe de travail dédié au « Parcours judiciaire autour des violences faites aux femmes » au sein de la Direction régionale des droits des femmes et de l'égalité, préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

5 avril 2018 : Participation à la réunion relative à l'accès aux droits organisée par le CDAD et Amely au palais de justice de Lyon. Etape lyonnaise du tour de France de l'accès aux droits et de la médiation sous l'égide du RENADEM.

23 avril 2018 : Premier comité scientifique de l'EPAPFR (projet européen pour l'accès aux droits personnels et familiaux)

26 avril 2018 : Participation à la réunion de lutte contre les discriminations organisée par la mairie de Villeurbanne

Nous vous rappelons également que le site de la **PREAD (Plateforme régionale d'égalité d'accès aux droits des migrants)** www.pread.info est à votre disposition si vous souhaitez être référencé en région Auvergne-Rhône-Alpes pour vos missions dans le domaine de l'accès aux droits des migrants. Financé par la DRJSCS, ce dispositif a pour objectif de renforcer le maillage territorial des structures œuvrant dans ce domaine afin de garantir l'égalité d'accès aux droits des migrants.